



Arrêt

n° 198 112 du 18 janvier 2018
dans les affaires X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MORJANE
Rue du Marché au Charbon, 83
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 208 693, introduite le 18 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 3 août 2017.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 209 668, introduite le 18 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 3 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2017 avec la référence X

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°190 622 du 12 août 2017.

Vu les ordonnances du 20 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de deux décisions la concernant. Il appert que ces deux décisions ont été prises dans un lien de dépendance étroit, l'interdiction d'entrée, à l'encontre de laquelle le recours enrôlé sous le numéro 209 668 est dirigé, indiquant que « *La décision d'éloignement du 03/08/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n°208 693 et 209 668, en raison de leur connexité, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le 23 décembre 2011, la mère du requérant, alors mineur, a introduit une demande d'asile en Belgique. Le 30 avril 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, ce qui a été confirmé par le Conseil dans son arrêt n° 85 851 du 14 août 2012. Le 1^{er} juin 2012 et le 11 septembre 2012, la mère du requérant, ainsi que ce dernier, ont fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

2.2 Le 6 juillet 2016, suite à un contrôle administratif, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

2.3 Le 3 août 2017, suite à un contrôle administratif, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de trois ans. Ces décisions, notifiées le 3 août 2017, constituent les actes attaqués.

2.4 La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) constitue la première décision attaquée et est motivée comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Article 74/14 : motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

■ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti é une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation. Il est seulement en possession d'une carte d'identité albanaise valable.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de faux et usage de faux[.]

PV n°XXX de la police de Gent.

Eu égard au caractère frauduleux de ce fait on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

*L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.
L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour lorsqu'il est devenu majeur.*

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 06/07/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. En effet, l'intéressé prétend qu'il est rentré en Belgique il y a un mois en voiture mais ne peut le prouver. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter [sic] le territoire, un délai d'un a [sic] sept jours n'est pas accordé. En effet, est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé est arrivé avec sa mère ([X.B.] née le 29/08/72 albanaise) qui a demandé l'asile le 23 décembre 2011. Cette demande a été refusée par une décision du CGRA LE [sic] 30/04/2012. Cette décision a été notifiée à la mère de l'intéressé le 02/05/2012. Cette dernière a ensuite reçu, le 06/06/2012 notification d'un ordre de quitter le territoire de 30 jours. La mère de l'intéressé a alors introduit un recours auprès de [sic] CCE conte [sic] la décision du CGRA. Ce recours a été définitivement rejeté le 14/08/2012.

L'intéressé a un frère mineur, le nommé [X.E.] né le 20/03/2000 [...].

L'intéressé a également une sœur ([X.A.] née le 21/12/93) qui est en possession d'une carte F valable jusqu'au 06/05/2018 et elle est mariée avec [M.G.] (de nationalité belge). L'intéressé invoque qu'il est venu en Belgique afin de rendre visite à son beau-frère mais il est actuellement en vacances en Albanie.

Le 06/07/2016, l'intéressé a été intercepté par la police de Gent pour faux et usage de faux. Un PV a été rédigé dans ce sens et porte le numéro : XXX. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 06/07/2016. Compte tenu de ce fait, on peut conclure qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH. »

- En ce qui concerne la décision de reconduite à la frontière :

« En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation. Il est seulement en possession d'une carte d'identité albanaise valable.

*Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de faux et usage de faux
PV n° XXX de la police de Gent.*

Eu égard au caractère frauduleux de ce fait on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

*L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.
L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour lorsqu'il est devenu majeur.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 06/07/2016.
Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. En effet, l'intéressé prétend qu'il est rentré en Belgique il y a un mois en voiture mais ne peut le prouver. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter [sic] le territoire, un délai d'un a [sic] sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.
Un éloignement forcé est proportionnel.
Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour lorsqu'il est devenu majeur.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 06/07/2016.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. En effet, l'intéressé prétend qu'il est rentré en Belgique il y a un mois en voiture mais ne peut le prouver. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter [sic] le territoire, un délai d'un an [sic] sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé. »

- En ce qui concerne la décision de maintien :

« En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour lorsqu'il est devenu majeur.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 06/07/2016.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. En effet, l'intéressé prétend qu'il est rentré en Belgique il y a un mois en voiture mais ne peut le prouver. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter [sic] le territoire, un délai d'un an [sic] sept jours n'est pas accordé. En effet, est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Étant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas le volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie[.] »

2.5 L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) constitue la seconde décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;

■ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour lorsqu'il est devenu majeur.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de faux et usage de faux

PV n° XXX de la police de Gent

Eu égard au caractère frauduleux [sic] de ce fait, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

L'intéressé est arrivé avec sa mère ([X.B.] née le 29/08/72 albanaise) qui a demandé l'asile le 23 décembre 2011. Cette demande a été refusée par une décision du CGRA LE [sic] 30/04/2012. Cette décision a été notifiée à la mère de l'intéressé le 02/05/2012. Cette dernière a ensuite reçu, le 06/06/2012 notification d'un ordre de quitter le territoire de 30 jours. La mère de l'intéressé a alors introduit un recours auprès de [sic] CCE conte [sic] la décision du CGRA. Ce recours a été définitivement rejeté le 14/08/2012.

L'intéressé a un frère mineur, le nommé [X.E.] né le 20/03/2000 [...].

L'intéressé a également une sœur ([X.A.] née le 21/12/93) qui est en possession d'une carte F valable jusqu'au 06/05/2018 et elle est mariée avec [M.G.] (de nationalité belge). L'intéressé invoque qu'il est venu en Belgique afin de rendre visite à son beau-frère mais il est actuellement en vacances en Albanie.

Le 06/07/2016, l'intéressé a été intercepté par la police de Gent pour faux et usage de faux. Un PV a été rédigé dans ce sens et porte le numéro : XXX. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 06/07/2016. Compte tenu de ce fait, on peut conclure qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

Eu égard au caractère frauduleux de ce fait on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2.6 Par un arrêt n° 190 622, prononcé le 12 août 2017, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 2.4, et a rejeté la demande de suspension de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), visée au point 2.5.

3. Procédure

En termes de requête, enrôlée sous le numéro 209 668, la partie requérante sollicite la suspension de la décision visée au point 2.5, dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

Dans la mesure où l'exécution de la décision visée au point 2.5 a déjà, ainsi que rappelé au point 2.6, fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée en raison de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du présent recours, est recevable.

4. Objet du recours

Le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 2.4, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

5. Question préalable

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 13 décembre 2017, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les décisions attaquées même s'il ressort des requêtes que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane les décisions attaquées, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

6. Exposé des moyens d'annulation

6.1.1 Dans sa requête à l'encontre de la première décision attaquée, la partie requérante prend notamment un troisième moyen de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration, notamment principe de précaution, le principe *audi alteram partem* » et du « principe général du droit de l'Union Européenne, du droit d'être entendu lu en combinaison avec la directive [2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)].

Elle allègue, après avoir rappelé la teneur de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH et fait des considérations théoriques sur ce dernier article, que « a) Premier considérant - Défaut de motivation[.] Il ressort du dossier administratif, que la partie adverse avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la vie privée et familiale du requérant, et principalement du lien familial qui unit le requérant à sa sœur, et à sa compagne. Or, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a tenu compte que partiellement de la vie privée et familiale du requérant. La partie adverse ne tient pas compte des éléments suivants : [...] Le fait que le requérant habite chez sa sœur. Lors de son arrestation, le requérant a mentionné que son passeport se trouvait chez sa sœur ; [...] Le fait que le requérant est en relation avec [A.P.], ressortissante slovaque bénéficiant d'un séjour permanent en Belgique [...]. La partie adverse aurait eu connaissance de ces informations si elle avait respecté le principe « *audi alteram partem* ». (voir 4^e moyen) Il y a violation l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. A tout le moins, la partie adverse aurait dû exposer les raisons pour lesquelles elle a estimé ne devoir tenir compte que partiellement de la vie privée et familiale du requérant. [...] Il y a violation de l'obligation de motivation lue en combinaison avec l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. » et que « b) Deuxième considérant - Vie privée et familiale[.] Premièrement, le requérant a une

vie privée et familiale ici en Belgique. Il convient d'établir l'existence de la vie privée du requérant en Belgique. En effet, le requérant, en tant que ressortissant albanais dispose d'une liberté de circulation de 3 mois sur 6 mois sur le territoire de l'Union européenne. Il n'est pas soumis à l'obligation de visa. Il ressort d'ailleurs de son passeport qu'il fait régulièrement usage de ce droit. La partie adverse avait connaissance de ses allers-venues. [...] Il faut en conclure que le demandeur a une vie privée en Belgique/en Europe. Il convient également d'établir l'existence de la vie familiale du requérant en Belgique. Le requérant, lors de ses séjours en Belgique, loge chez sa sœur, Madame [A.X.], titulaire d'une carte F, et chez son beau-frère, Monsieur [G.M.], de nationalité belge. En outre, le requérant est en relation avec Mademoiselle [A.P.], ressortissante slovaque bénéficiant d'un séjour permanent en Belgique [...]. Il y a lieu de conclure que le requérant a une vie privée et familiale en Belgique. Le requérant tombe sous l'application de l'article 8 de la CEDH. Deuxièmement, la décision attaquée constitue sans nul doute une ingérence/atteinte à cette vie privée et familiale. Troisièmement, le requérant soutient que la partie adverse n'a pas effectué de mise en balance de tous les intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant et de sa compagne. En effet, la motivation de l'ordre de quitter le territoire indique que : [...] La partie adverse mentionne partiellement la vie familiale du requérant en Belgique mais ne fait pas de mise en balance de tous les intérêts en présence, au motif qu'un PV a été rédigé et qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 6 juillet 2016. Le simple fait de se référer à un PV et à un OQT - qui a entre-temps été exécuté - ne constitue pas une mise en balance des intérêts en présence. Il y a violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de précaution. A tout le moins, la partie adverse aurait dû exposer pour quelles raisons elle a estimé ne pas devoir tenir compte de la vie privée et familiale et pour quelles raisons les intérêts du requérant n'étaient pas prépondérants dans la balance des intérêts. Il y a violation de l'article 8 de la CEDH et de l'obligation de motivation. Quatrièmement, le requérant soutient que cette ingérence/atteinte est disproportionnée. La décision attaquée est un ordre de quitter le territoire et est assorti [sic] d'une interdiction d'entrée de trois ans. La partie adverse a donc l'intention d'éloigner le requérant du territoire et donc de sa vie privée familiale, pour un minimum de trois ans. Or, dans le chef du requérant, il y a lieu de tenir compte de : [...] Le requérant est de nationalité albanaise et bénéficie d'une liberté de circulation particulière en Europe (3 mois sur 6 mois) ; [...] Le requérant a une vie familiale avec un ressortissant slovaque en séjour permanent en Belgique ; [...] Ils se connaissent depuis trois ans et ont entamé une relation [...] ; [...] Le requérant a respecté son obligation de retour, après l'ordre de quitter le territoire dd. 6 juillet 201[6] ; [...] Le requérant a, depuis lors, fait différents aller-retour entre l'Albanie et la Belgique, en respectant chaque fois le délai de 3 mois sur 6 mois ; [...] Le requérant est revenu en Belgique le 29 mai 2017 et est en séjour légal jusqu'au 29 août 2017 ; [...] La police de Gand n'a donné aucune suite au P.V. de 2016 du requérant. Le requérant ne constitue donc pas un danger pour l'ordre public (voir premier moyen) ; [...] Le requérant n'est pas une charge pour la sécurité sociale ; [...] En outre, il est démesuré et disproportionné de demander à la compagne du requérant, titulaire d'un séjour permanent en Belgique, de déplacer le centre de ses intérêts alors qu'elle est aux études en Belgique en Albanie - pays dont elle n'a pas la nationalité. [...] L'atteinte à la vie privée et familiale est disproportionnée. [...] Il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Cette violation permet également de constater la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec le principe de minutie et de précaution. »

6.1.2 Dans sa requête à l'encontre de la première décision attaquée, la partie requérante prend notamment un quatrième moyen de la violation des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, du « principe général *audi alteram partem* » et du « principe du droit de l'Union à être entendu, lu en combinaison avec la directive [2008/115] ».

Elle fait valoir, après des considérations théoriques sur les principes visés au quatrième moyen, qu'« [e]n l'espèce, l'ordre de quitter le territoire notifiée [sic] au requérant le 3 août 2017, est une décision prise en vertu des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions constituent une transposition partielle de la Directive retour [...]. Or, la décision attaquée est une mesure attentatoire aux droits du requérant, qui influe de manière négative sur ses intérêts. Le droit à être entendu trouve donc à s'appliquer. Le requérant n'a pas été entendu avant la prise de la décision attaquée. La partie adverse n'a soumis le formulaire 'droit à être entendu' au requérant qu'en date du 7 août 2017, soit quatre jours après avoir adopté la décision litigieuse. Le requérant a, après avoir consulté son avocat, soumis le formulaire en date du 8 août 2017 [...]. Or, il avait des éléments forts et pertinents à faire valoir qui auraient pu mener à l'absence d'adoption de la décision litigieuse ou à une motivation différente. Le requérant n'a pas été en mesure de présenter à la partie adverse, les éléments utiles à sa

défense avant l'adoption de la mesure litigieuse à savoir : [...] Le requérant est de nationalité albanaise et bénéficie de facilités de voyage et d'une liberté de circulation au sein de l'UE ; [...] Le requérant a une vie familiale avec un ressortissant slovaque en séjour permanent en Belgique ; [...] Ils se connaissent depuis trois ans et ont entamé une relation [...] ; [...] Le requérant a respecté son obligation de retour, après l'ordre de quitter le territoire dd. 6 juillet 2016[6] ; [...] Le requérant a, depuis lors, fait différents aller-retour entre l'Albanie et la Belgique, en respectant chaque fois le délai de 3 mois sur 6 mois ; [...] Le requérant est revenu en Belgique le 29 juin 2017 et est en séjour légal jusqu'au 29 septembre 2017 ; [...] La police de Gand n'a donné aucune suite au P.V. de 2016 du requérant ; La décision attaquée, en ne laissant pas au requérant l'opportunité d'informer la partie adverse d'éléments essentiels au regard de ses droits de la défense, son droit à la vie privée et familiale, son droit à la libre circulation, a porté atteinte à son droit à être entendu et au principe de précaution. Le fait que le requérant ait été entendu a posteriori - à savoir le 7 août 2017 - ne saurait constituer un tel respect des principes précités. [...] En conséquence, en l'espèce, également, il y a violation du principe *audi alteram partem*, du principe du droit de l'Union à être entendu, lu en combinaison avec la directive 2008/115, des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe général des droits de la défense et l'article 8 de la CEDH. »

6.1.3 Dans sa requête à l'encontre de la seconde décision attaquée, la partie requérante prend notamment un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration, notamment principe de précaution, le principe *audi alteram partem* » et du « principe général du droit de l'Union Européenne, du droit d'être entendu lu en combinaison avec la directive [2008/115] ».

Elle allègue, après avoir rappelé la teneur de l'article 8 de la CEDH et fait des considérations théoriques sur ce dernier article, qu'« [i]l ressort du dossier administratif, que la partie adverse avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la vie privée et familiale du requérant, et principalement du lien familial qui unit le requérant à sa sœur, et à sa compagne. Or, il ressort de la motivation des décisions attaquées [sic] que la partie adverse n'a tenu compte que partiellement de la vie privée et familiale du requérant. La partie adverse ne tient pas compte des éléments suivants : [...] Le fait que le requérant habite chez sa sœur. Lors de son arrestation, le requérant a mentionné que son passeport se trouvait chez sa sœur ; [...] Le fait que le requérant est en relation avec [A.P.], ressortissant slovaque bénéficiant d'un séjour permanent en Belgique [...]. La partie adverse aurait eu connaissance de ces informations si elle avait respecté le principe « *audi alteram partem* ». (voir 4^e moyen) [.] Premièrement, le requérant a une vie privée et familiale ici en Belgique. Il convient d'établir l'existence de la vie privée du requérant en Belgique. En effet, le requérant, en tant que ressortissant albanais dispose d'une liberté de circulation de 3 mois sur 6 mois sur le territoire de l'Union européenne. Il n'est pas soumis à l'obligation de visa. Il ressort d'ailleurs de son passeport qu'il fait régulièrement usage de ce droit. La partie adverse avait connaissance de ses allers-venues. [...] Il faut en conclure que le demandeur a une vie privée en Belgique/en Europe. Il convient également d'établir l'existence de la vie familiale du requérant en Belgique. Le requérant, lors de ses séjours en Belgique, loge chez sa sœur, Madame [A.X.], titulaire d'une carte F, et chez son beau-frère, Monsieur [G.M.], de nationalité belge. En outre, le requérant est en relation avec Mademoiselle [A.P.], ressortissant slovaque bénéficiant d'un séjour permanent en Belgique [...]. Il y a lieu de conclure que le requérant a une vie privée et familiale en Belgique. Le requérant tombe sous l'application de l'article 8 de la CEDH. Deuxièmement, la décision attaquée constitue sans nul doute une ingérence/atteinte à cette vie privée et familiale. Troisièmement, le requérant soutient que la partie adverse n'a pas effectué de mise en balance de tous les intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant et de sa compagne. En effet, la motivation de l'interdiction d'entrée indique que : [...] La partie adverse mentionne partiellement la vie familiale du requérant en Belgique mais ne fait pas de mise en balance de tous les intérêts en présence, au motif qu'un PV a été rédigé et qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 6 juillet 2016. Le simple fait de se référer à un PV et à un OQT - qui a entre-temps été exécuté - ne constitue pas une mise en balance des intérêts en présence. Il y a violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de précaution. A tout le moins, la partie adverse aurait dû exposer pour quelles raisons elle a estimé ne pas devoir tenir compte de la vie privée et familiale et pour quelles raisons les intérêts du requérant n'étaient pas prépondérants dans la balance des intérêts. Il y a violation de l'article 8 de la CEDH et de l'obligation de motivation. Quatrièmement, le requérant soutient que cette ingérence/atteinte est disproportionnée. Les décisions attaquées [sic] sont un ordre de quitter le

territoire assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans. La partie adverse a donc l'intention d'éloigner le requérant du territoire et donc de sa vie privée familiale, pour un minimum de trois ans. Or, dans le chef du requérant, il y lieu de tenir compte de : [...] Le requérant est de nationalité albanaise et bénéficie d'une liberté de circulation particulière en Europe (3 mois sur 6 mois) ; [...] Le requérant a une vie familiale avec un ressortissant slovaque en séjour permanent en Belgique ; [...] Ils se connaissent depuis trois ans et ont entamé une relation [...] ; [...] Le requérant a respecté son obligation de retour, après l'ordre de quitter le territoire dd. 6 juillet 2016[6] ; [...] Le requérant a, depuis lors, fait différents aller-retour entre l'Albanie et la Belgique, en respectant chaque fois le délai de 3 mois sur 6 mois ; [...] Le requérant est revenu en Belgique le 29 mai 2017 et est en séjour légal jusqu'au 29 août 2017 ; [...] La police de Gand n'a donné aucune suite au P.V. de 2016 du requérant. Le requérant ne constitue donc pas un danger pour l'ordre public (voir premier moyen) ; [...] Le requérant n'est pas une charge pour la sécurité sociale ; [...] En outre, il est démesuré et disproportionné de demander à la compagne du requérant, titulaire d'un séjour permanent en Belgique, de déplacer le centre de ses intérêts alors qu'elle est aux études en Belgique en Albanie - pays dont elle n'a pas la nationalité. [...] L'atteinte à la vie privée et familiale est disproportionnée. [...] Il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Cette violation permet également de constater la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec le principe de minutie et de précaution. »

6.1.4 Dans sa requête à l'encontre de la seconde décision attaquée, la partie requérante prend notamment un quatrième moyen de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, du « principe général *audi alteram partem* » et du « principe du droit de l'Union à être entendu, lu en combinaison avec la directive [2008/115] ».

Elle fait valoir, après des considérations théoriques sur les principes visés au quatrième moyen, qu'« [e]n l'espèce, l'interdiction d'entrée notifiée au requérant le 3 août 2017, est une décision prise en vertu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions [sic] constituent [sic] une transposition partielle de la Directive retour [...]. Or, la décision attaquée est une mesure attentatoire aux droits du requérant, qui influe de manière négative sur ses intérêts. Le droit à être entendu trouve donc à s'appliquer. Le requérant n'a pas été entendu avant la prise de la décision attaquée. La partie adverse n'a soumis le formulaire 'droit à être entendu' au requérant qu'en date du 7 août 2017, soit quatre jours après avoir adopté la décision litigieuse. Le requérant a, après avoir consulté son avocat, soumis le formulaire en date du 8 août 2017 [...]. Or, il avait des éléments forts et pertinents à faire valoir qui auraient pu mener à l'absence d'adoption de la décision litigieuse ou à une motivation différente. Le requérant n'a pas été en mesure de présenter à la partie adverse, les éléments utiles à sa défense avant l'adoption de la mesure litigieuse à savoir : [...] Le requérant est de nationalité albanaise et bénéficie de facilités de voyage et d'une liberté de circulation au sein de l'UE ; [...] Le requérant a une vie familiale avec un ressortissant slovaque en séjour permanent en Belgique ; [...] Ils se connaissent depuis trois ans et ont entamé une relation [...] ; [...] Le requérant a respecté son obligation de retour, après l'ordre de quitter le territoire dd. 6 juillet 2016[6] ; [...] Le requérant a, depuis lors, fait différents aller-retour entre l'Albanie et la Belgique, en respectant chaque fois le délai de 3 mois sur 6 mois ; [...] Le requérant est revenu en Belgique le 29 juin 2017 et est en séjour légal jusqu'au 29 septembre 2017 ; [...] La police de Gand n'a donné aucune suite au P.V. de 2016 du requérant ; La décision attaquée, en ne laissant pas au requérant l'opportunité d'informer la partie adverse d'éléments essentiels au regard de ses droits de la défense, son droit à la vie privée et familiale, son droit à la libre circulation, a porté atteinte à son droit à être entendu et au principe de précaution. Le fait que le requérant ait été entendu a posteriori - à savoir le 7 août 2017 - ne saurait constituer un tel respect des principes précités. [...] En conséquence, en l'espèce, également, il y a violation du principe *audi alteram partem*, du principe du droit de l'Union à être entendu, lu en combinaison avec la directive 2008/115, de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe général des droits de la défense et l'article 8 de la CEDH. »

7. Discussion

7.1.1 Sur les troisième et quatrième moyens pris à l'encontre de la première décision attaquée, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

7.1.2 De plus, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

7.1.3 En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En

ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

7.1.4 Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération

tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

7.2.1 En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du « Rapport administratif : séjour illégal » du 3 août 2017 présent au dossier administratif, que le requérant a été entendu lors de son interpellation par les services de police et qu'il a fait valoir, à cette occasion, le fait qu'il est en vacances chez son beau-frère, Monsieur [M.G.]. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que, le 7 août 2017, le service social de Vottem a renvoyé le questionnaire « droit d'être entendu » à la partie défenderesse sur lequel était indiqué « refuse de remplir sans son avocat », la page de garde de la télécopie mentionnant également que le requérant serait en Belgique depuis moins de 3 mois et qu'il serait venu voir de la famille. Enfin, le 8 août 2017, le requérant a fait parvenir à la partie défenderesse un document intitulé « questionnaire droit d'être entendu » dans lequel il a indiqué, à la question de savoir s'il avait une relation durable en Belgique, « J'ai une relation en Belgique avec ma copine depuis un an. Elle est belge et elle étudie encore » et, à la question, « Avez-vous de la famille en Belgique ? Si oui, laquelle et où séjourne-t-elle ? Indiquez nom adresse et numéro de téléphone ? », « Sœur : [A.X.], née le XXX qui est en possession d'une carte F valable jusqu'au 6.05.2018. Elle est mariée avec un belge [M.G.] (mon beau-frère)[.] Je vis chez eux depuis mon arrivée en Belgique ».

7.2.2 En termes de requête relative à la première décision attaquée, la partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse n'a tenu compte que partiellement de sa vie familiale avec sa sœur et n'a pas tenu compte de sa relation amoureuse avec une ressortissante slovaque, [A.P.], en possession d'une carte E+ dès lors qu'elle a violé le principe *audi alteram partem*, ce qui aurait pu mener à l'absence d'adoption de la première décision attaquée ou à une motivation différente.

7.2.3 D'une part, sur la vie familiale avec Madame [A.P.] alléguée par le requérant, le Conseil observe que lorsque ce dernier a été entendu par les services de police le 3 août 2007, il n'a pas avancé d'éléments tendant à démontrer cette vie familiale avec Madame [A.P.]. Toutefois, après la prise de la première décision attaquée, le requérant a, à nouveau, été « entendu » par le biais d'un questionnaire qui lui a été remis par la partie défenderesse et au sein duquel il a fait référence à cette dernière en tant que copine. A cet égard, la télécopie du service social de Vottem mentionnée *supra* date du 7 août 2017 et il y est bien précisé que le requérant veut remplir ce document avec l'aide de son conseil, ce qu'il a fait dès le lendemain, le 8 août 2017, de sorte qu'on ne peut reprocher au requérant, en l'espèce, une absence de collaboration.

Outre que le Conseil reste sans comprendre l'utilité - voire le sens - de procéder à un questionnaire « droit d'être entendu » après la prise d'une décision d'éloignement, il ne peut que relever à l'instar du requérant que celui-ci, a, par ce biais et par l'acte introductif d'instance auquel est annexé des documents qui tendent à établir – selon la partie requérante – la relation alléguée, fait « valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] », étant en l'occurrence la potentielle existence d'une vie familiale sur le territoire avec un étranger y bénéficiant d'un titre de séjour.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse était informée des éléments allégués par le requérant relativement à sa vie familiale avec Madame [A.P.].

Or, il n'apparaît pas à la lecture de la première décision attaquée ou, plus généralement du dossier administratif, que la partie défenderesse ait pris ces éléments en considération afin de tenir compte de la vie familiale du requérant avec Madame [A.P.], comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse ait procédé à un examen rigoureux de cet aspect de la vie familiale du requérant dont elle avait connaissance.

Dès lors, sans se prononcer sur les éléments de vie familiale avec Madame [A.P.], allégués par le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 combiné à l'article 8 de la CEDH.

7.2.4 D'autre part, le Conseil estime qu'en se contentant de préciser, en ce qui concerne la sœur du requérant et son beau-frère, que « *L'intéressé a également une sœur ([X.A.] née le 21/12/93) qui est en possession d'une carte F valable jusqu'au 06/05/2018 et elle est mariée avec [M.G.] (de nationalité belge). L'intéressé invoque qu'il est venu en Belgique afin de rendre visite à son beau-frère mais il est*

actuellement en vacances en Albanie. Le 06/07/2016, l'intéressé a été intercepté par la police de Gent pour faux et usage de faux. Un PV a été rédigé dans ce sens et porte le numéro : XXX. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 06/07/2016. Compte tenu de ce fait, on peut conclure qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH.», la partie défenderesse n'a pas motivé la première décision attaquée de manière suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, au vu des principes rappelés *supra*, en prenant la première décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

7.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

7.4 Il résulte des développements qui précèdent que les troisième et quatrième moyens sont fondés et suffisent à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements des autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

7.5 De plus, dans la mesure où l'interdiction d'entrée, la seconde décision attaquée, se réfère à l'ordre de quitter le territoire, la première décision attaquée, en indiquant que « *La décision d'éloignement du 03/08/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision d'interdiction d'entrée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

8. Débats succincts – recours enrôlé sous le numéro 209 668

8.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation de la seconde décision attaquée doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

8.2 La seconde décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

9. Dépens

9.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

9.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, visé dans l'affaire portant le numéro de rôle 208 693, pris le 3 août 2017, est annulé.

Article 2

La requête, portant le numéro de rôle 208 693, est rejetée pour le surplus.

Article 3

L'interdiction d'entrée, visée dans l'affaire portant le numéro de rôle 209 668, prise le 3 août 2017, est annulée.

Article 4

La demande de suspension, visée dans l'affaire portant le numéro de rôle 209 668, est sans objet.

Article 5

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 6

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT